



**Chambre Contentieuse**

**Décision 06/2024 du 16 janvier 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2023-04135**

**Objet : Plainte relative au refus de donner suite à une demande de droit d'accès à une boîte mail professionnelle ; ainsi que la réponse incomplète à une demande d'accès sur l'ensemble des données personnelles.**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**Le défendeur :** Y, ci-après « le défendeur ».

## I. Faits et procédure

1. Le 9 octobre 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre le défendeur, Y, l'ancien employeur du plaignant.
2. La plainte concerne le refus de donner suite à une demande de droit d'accès à une boîte mail professionnelle ; ainsi qu'une réponse incomplète relative à une demande d'accès sur l'ensemble des données personnelles.
3. Le 25 août 2023, le défendeur notifie au plaignant la rupture de son contrat de travail pour faute grave sans préavis ni indemnité. Le 29 août 2023, le défendeur notifie les motifs du licenciement pour faute grave au plaignant.
4. Le 31 août 2023, l'avocat du plaignant adresse une correspondance par courrier recommandé et e-mail au défendeur expliquant que, avant la réception de la notification de licenciement daté du 25 août 2023, tous les accès professionnels du plaignant avaient été suspendus, à savoir l'accès à sa boîte mail professionnelle, à son ordinateur professionnel contenant des documents privés, ainsi que l'usage de son numéro de téléphone. Dans le cadre de ces événements, l'avocat du plaignant demande au défendeur de fournir une copie complète de l'ensemble des informations le concernant détenues par son ancien employeur. Cette demande inclut également une copie de la boîte mail professionnelle du plaignant, avec l'ensemble des échanges qui ont été adressés dans le contexte du licenciement.
5. Le 8 septembre 2023, l'avocat du défendeur répond que, le 28 août 2023, le plaignant a pu récupérer les documents d'ordre privé présents sur son ordinateur professionnel. Le défendeur explique également que la désactivation du numéro de téléphone du plaignant le 23 août 2023 résultait d'un changement d'opérateur pour l'ensemble du personnel de l'entreprise, et que le numéro en question a été restitué au plaignant le 28 août 2023. Le défendeur s'engage à communiquer sous peu les données personnelles en sa possession concernant le plaignant. Néanmoins, il refuse de fournir une copie complète de la boîte mail professionnelle du plaignant au motif que celle-ci contient des informations commerciales et confidentielles.
6. Le 12 septembre 2023, le défendeur fournit un ensemble de captures d'écran affirmant que ces images constituent l'intégralité des données qu'il détient sur le plaignant. Ces captures d'écran montrent divers onglets tels que « données personnelles », « adresse », « données de contact », « situation familiale » et « compte bancaire », chacun ouvrant sur une page contenant de nombreux champs à renseigner. Par exemple, l'onglet « données personnelles » comprend des informations telles que le nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, numéro de registre national, ainsi que les langues officielle et parlée. Le défendeur fournit une capture d'écran pour chacun des 5 onglets précités.

7. Le 22 septembre 2023, le plaignant rappelle au défendeur qu'un collègue s'était rendu à son domicile pour lui permettre de récupérer certaines données depuis son ordinateur portable. Toutefois, il exprime des réserves quant à la possibilité d'avoir récupéré l'ensemble des documents en raison du temps limité qui lui avait été accordé pour le faire. En outre, le plaignant signale que les captures d'écran de ses données personnelles reçues le 12 septembre sont incomplètes. Par ailleurs, le plaignant s'étonne du refus sans fondement de transmettre une copie de sa boîte mail professionnelle rappelant qu'il est tenu par les obligations de confidentialité imposées par l'article 17, 3° de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail tant durant le contrat de travail qu'après sa fin.
8. Le 2 octobre 2023, le défendeur confirme son refus de donner accès à une copie de sa boîte mail. Le défendeur réitère qu'il ne peut accepter de transmettre cette copie en raison de l'atteinte qui serait portée à ses secrets d'affaires compte tenu des communications faites à propos de ses clients, de la facturation et des relations avec les partenaires de l'entreprise et des mouvements financiers.
9. Dans le formulaire de plainte, le plaignant indique que le défendeur refuse de communiquer les données personnelles détenues dans ses bases de données ainsi qu'une copie de sa boîte mail professionnelle. Le plaignant ajoute qu'il a besoin d'une copie de son ancienne boîte mail professionnelle dans le cadre de sa défense face au licenciement abusif dont il dit être victime.
10. Le 23 octobre 2023, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## **II. Motivation**

11. En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
12. En application de l'article 33, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

13. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
14. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
15. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
16. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant soulève deux griefs à l'encontre du défendeur : le refus de donner suite à une demande de droit d'accès à une boîte mail professionnelle ainsi que la réponse incomplète à une demande d'accès sur l'ensemble des données personnelles.
17. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur les deux raisons exposées ci-après pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier.
18. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour le motif d'opportunité (critère B.3)<sup>4</sup>.**

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

19. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que les demandes d'accès formulées par le plaignant, notamment l'accès et la copie de sa boîte mail professionnelle ainsi que l'ensemble des données détenues par son ancien employeur, ont été effectuées après son licenciement pour faute grave, ce qui les inscrit dans un contexte plus large de litige d'ordre professionnel (voir point 3). Cette situation est d'autant plus évidente puisque le plaignant a clairement exprimé son intention de contester le licenciement abusif dans le formulaire de plainte. De plus, il a précisé qu'il avait besoin d'une copie de sa boîte mail précisément pour sa défense contre le licenciement abusif dont il prétend être victime (voir point 9).
20. Par conséquent, étant donnée que la plainte s'inscrit dans un contexte plus large lié à un licenciement pour faute grave, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire. Il serait plus approprié de soumettre la plainte à une juridiction compétente ou à une autorité appropriée qui sera en mesure d'examiner de manière approfondie tous les éléments du litige principal, y compris l'accès à la boîte mail professionnelle ainsi qu'à l'ensemble des données détenues par le défendeur, garantissant ainsi un traitement adéquat de la plainte en vue de prendre la meilleure décision possible.
21. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)<sup>5</sup>.**
22. D'une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>6</sup>.
23. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
24. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant le refus du défendeur de fournir une copie complète de la boîte mail et la communication jugée incomplète des données constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. De plus, la Chambre Contentieuse remarque qu'en ce qui concerne la communication jugée incomplète des données, le plaignant semble avoir reçu

---

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>6</sup> Ibidem.

l'intégralité des données détenues dans la base de données du défendeur, comme en témoignent les captures d'écran fournies par le plaignant, qui couvrent différents onglets contenant diverses informations personnelles (voir point 6). Par ailleurs, la Chambre Contentieuse rappelle que, en ce qui concerne le refus du défendeur de remettre une copie complète de la boîte mail du plaignant en invoquant des préoccupations liées à la confidentialité des informations commerciales et aux secrets d'affaires, le RGPD prévoit des exceptions à l'obligation de fournir une copie des données à caractère personnel dans certaines circonstances, conformément à l'article 15 du RGPD, auxquelles le défendeur pourrait potentiellement se prévaloir<sup>7</sup>. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation manifeste des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.

25. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas, la Chambre Contentieuse conclut que, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
26. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité<sup>8</sup>.

### **III. Publication et communication de la décision**

27. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
28. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur<sup>9</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La

---

<sup>7</sup> À cet égard, considérant 63 du RGPD ; EDPB, Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access, disponible sur : [https://edpb.europa.eu/system/files/2022-01/edpb\\_guidelines\\_012022\\_right-of-access\\_0.pdf](https://edpb.europa.eu/system/files/2022-01/edpb_guidelines_012022_right-of-access_0.pdf)

<sup>8</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>9</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. - Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>10</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>11</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>12</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>13</sup>.

(get). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an;
- 2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5<sup>o</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6<sup>o</sup> la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>12</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>13</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.